Quatre-vingt-sixième année. — N° 46. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 25 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Le cinquième cahier (pp. 113 à 144) de la TABLE ANNUELLE 1953 (édition des Lois et décrets) est joint au « Journal officiel » de ce jour;
les quatre premiers cahiers de cette table (pp. 1 à 112) étaient annexés au « Journal officiel » des 15, 16, 22 et 23 février 1954.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1321 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (rectificatif) (p. 1866).

Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 1866).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1867).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 23 février 1954 modifiant le taux de la majoration des salaires de base en faveur des agents contractuels non assimilés et journaliers français en Indochine (p. 1867).

Arrêté du 23 février 1954 portant majoration du montant des émoluments perçus en piastres par les militaires des F. T. E. O. (p. 1867).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-192 du 20 février 1954 modifiant le décret du 18 juin 1884 sur l'assistance judiciaire devant les tribunaux français en Tunisie (p. 1867).

Décret n° 54-193 du 20 février 1954 relatif à l'enfance délinquante au Maroc (p. 1867).

(1 f.)

Décret n° 54-177 de grâces collectives du 16 janvier 1954 (rectificatif) (p. 1868).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 1868).

Arrêtés portant révocations et rectificatifs (éducation surveillée et secrétaires de parquet) (p. 1868).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 19 février 1954 portant acceptation d'une démission présentée par un contrôleur civil adjoint en Tunisie (p. 1868).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-194 du 24 février 1954 portant transfert des crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953 (p. 1869).

Décret modifiant le décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature (rectificatif) (p. 1870).

Arrêtés du 11 février 1954 instituant une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 1870).

Arrêté du 15 février 1954 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 1870).

Tableau du 25 février 1954 des désignations pour servir outre-mer (p. 1871).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-195 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 16 (2e alinéa, 1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (p. 1881).

Décret n° 54-191 du 23 février 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 1882).

Décret n° 54-196 du 24 février 1954 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigarettes (p. 1882).

Décret n° 54-197 du 24 février 1954 fixant le prix de vente en Corse de tabacs du monopole (p. 1883).

Décret n° 54-198 du 24 février 1954, pris pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 54-633 du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux (p. 1883).

Décret du 24 février 1954 rapportant des réintégration, promotion et mutation de trésoriers-payeurs généraux et portant mutation d'un trésorier-payeur général (p. 1884).

Décret du 24 février 1954 rapportant la nomination d'un trésorier général et portant nomination d'un trésorier général (p. 1884).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 24 février 1954 portant création d'une commission chargée d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants (p. 1868).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-199 du 19 février 1954 portant réorganisation du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 1885).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 23 février 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné (p. 1884).

Décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence (p. 1884).

Décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne (p. 1885).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 février 1954 portant délégation de signature (p. 1886).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties (p. 1886).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 365/53 du 29 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions (p. 1886).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 388/53 du 28 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et le régime fiscal de ces provisions (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les redevances minières (exemption) (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 22 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 24 du 14 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe de cercle (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 41 du 4 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 43 du 7 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant exonération des taxes de transfert sur voie d'héritage de titre minier (p. 1887).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon modifiant le code local des impôts directs (patentes) (p. 1888).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques (p. 1888).

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 12-53 du 28 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (p. 1888).

Arrêté du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (p. 1888).

Arrêté du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (p. 1888).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Election au Conseil supérieur de la magistrature. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 18 février 1954 (p. 1889).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 1892).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 23 et 24 février 1954. — Convocation et annulation de convocation de commissions (p. 1894).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 1895).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 1895).

Annonces (p. 1896).

LOIS

Loi n° 53-1324 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1954: page 204, 2e colonne, article 31, dernière ligne du premier paragraphe, au lieu de: « produits de terrains sont validés », lire: « propriété de terrains sont validés ».

Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1954:

Page 239, 2e colonne, article 10, 1er alinéa, au lieu de: « compte spécial d'affectation », lire: « compte d'affectation spéciale ».

Page 247, 2e colonne, face à section I: Fonds national de la productivité, ajouter: « Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine »; 3e colonne, après Recettes, section I: Fonds national de la productivité, supprimer: « Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ».

Page 248, 6e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Chap. 4. — Report du solde créditeur », lire: « Chap. 2. — Report du solde créditeur ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1954: page 1835, 1re colonne, 3e décret, 5e et 6e ligne, après: « Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur: », ajouter: « (Au titre du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.) : ».

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Modification du taux de la majoration des salaires de base en faveur des agents contractuels non assimilés et journaliers français en Indochine.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté n° 123 du 23 septembre 1953 fixant les majorations des taux des salaires de base applicables aux agents contractuels français non assimilés et aux agents journaliers français en Indochine,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, le taux de la majoration de 15 p. 100 des salaires de base instituée par arrêté n° 123 du 23 septembre susvisé, en faveur des agents contractuels non assimilés et journaliers français, est porté à 25 p. 100.

Art. 2. — Le commissaire général de France en Indochine et les hauts commissaires de la République française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Majoration du montant des émoluments perçus en piastres par les militaires des F. T. E. O.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, et notamment ses articles 3 et 6;

Vu l'arrêté interministériel (Etats associés, budget) du 23 septembre 1953 majorant de 15 p. 100 à compter du 1er août 1953 le montant des sommes perçues en piastres par ces mêmes personnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration du montant des émoluments perçus en piastres, instituée par l'arrêté du 23 septembre 1953 susvisé en faveur des militaires non autochtones des F. T. E. O., en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, et des fonctionnaires des services français dans les mêmes Etats, est portée au taux de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1954.

Pour l'application du présent article, les émoluments s'entendent des seuls éléments retenus par le décret du 25 juin 1953 pour la détermination du montant de l'indemnité compensatrice.

Art. 2. — Le montant de la majoration prévue à l'article 1er ci-dessus viendra en déduction du montant de l'indemnité compensatrice devant être versée au compte pécule des intéressés.

Art. 3. — Le commissaire général de France en Indochine et les hauts commissaires de la République française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-192 du 20 février 1954 modifiant le décret du 18 juin 1884 sur l'assistance judiciaire devant les tribunaux français en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, modifiée et complétée par les lois des 9 et 11 juin 1941;

Vu le décret du 18 juin 1884 portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie, modifié et complété par les décrets des 3 mai 1888, 2 mai 1904 et 20 août 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 11 du décret du 18 juin 1884, portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le Trésor. Ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif ».

Art. 2. — Il est ajouté aux articles 2 et 27 du décret susvisé du 18 juin 1884 un alinéa final ainsi conçu:

« Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le président du bureau. Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée ».

Art. 3. — Le paragraphe 3° de l'article 26 du décret susvisé du 18 juin 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° De deux membres choisis par la cour d'appel en assemblée générale et choisis parmi les anciens magistrats français, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués près la cour d'appel ».

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 54-193 du 20 février 1954 relatif à l'enfance délinquante au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 (§ 5);

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à l'enfance délinquante,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la zone française de l'empire chérifien, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes, délits ou contraventions déférés à la justice française et imputables aux mineurs de dix-huit ans sont soumis aux règles établies par le dahir de Sa Majesté chérifienne en date du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

Art. 2. — Le juge des enfants est délégué dans ses fonctions pour trois ans au moins en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation du conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 54-177 de grâces collectives du 16 janvier 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du samedi 20 février 1954: page 1744, 1re colonne, à l'article 2, 4e ligne, au lieu de: « sans que cette peine puisse... », lire: « sans que cette remise puisse... ».

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954: page 1560, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « En conséquence, le décret du 16 mai 1949 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rodez est modifié et ce nombre est réduit à sept », lire: « En conséquence, le décret du 23 janvier 1950 qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rodez est modifié et ce nombre est réduit à six ».

Education surveillée.

Par arrêté du 12 février 1954, est révoquée, sans suspension des droits à pension, Mme Pourcelle, née Marlin (Andrée), adjoint d'économat de 1re classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1954:

Arrêté du 2 février 1954.

Page 1340, 2e colonne, au lieu de: « Mme Goddard (Camille), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Chambéry, qui a bénéficié, à compter du 12 mars 1952, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du », lire: « Mme Goddard (Camille), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Chambéry, qui a bénéficié, à compter du 12 mars 1952, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1954 ».

Arrêté du 5 février 1954.

Page 1341, 2e colonne:

Au lieu de:

« Mlle Petit (Jeannine), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de Soissons, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe à Saint-Pol (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

« Mlle Petit est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

« Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, 12 mars 1954 »,

Lire:

« Mlle Petit (Jeannine), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de Soissons, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe à Saint-Pol (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

« Mlle Petit est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

« Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1954:

Arrêté du 6 février 1954.

Page 1531, 1re colonne, au lieu de: « M. Marand, secrétaire de parquet de 1re classe, 1e échelon, au tribunal de première instance de Brest, est muté, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de commerce de Bordeaux, en remplacement de M. Varache, décédé », lire: « M. Marand, secrétaire de parquet de 1re classe, 1e échelon, au tribunal de première instance de Brest, est muté, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de Bordeaux, en remplacement de M. Varache, décédé ».

Arrêté du 8 février 1954.

Page 1531, 1re colonne, au lieu de: « Le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1933 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Thonon-les-Bains, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 22 janvier 1954, sans retenue de traitement », lire: « Le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Thonon-les-Bains, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 22 janvier 1954, sans retenue de traitement ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 février 1954 portant acceptation d'une démission présentée par un contrôleur civil adjoint en Tunisie.

Par décret en date du 19 février 1954, la démission présentée par M. Fernet (André), contrôleur civil adjoint, en disponibilité, est acceptée à compter du 17 janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 février 1954 portant création d'une commission chargée d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants.

Art. 2. — La commission créée à l'article 1er est ainsi composée:

Un président de section au conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat.

Un membre de la cour des comptes.

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de la fonction publique.

Le directeur du budget.

L'administrateur du Collège de France.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — La commission pourra entendre les organisations syndicales intéressées ainsi que toute personne qualifiée dont elle jugera bon de recueillir l'avis.

Art. 4. — La commission remettra son rapport au président du conseil des ministres le 20 mars 1954 au plus tard

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-194 du 24 février 1954 portant transfert des crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale), et notamment son article 12;

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, au titre du budget général pour l'exercice 1953, par les lois n°s 53-72 et 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.838.065.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 3.838.065.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Francs.
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	400.000.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-52	Carburants de l'armée de l'air	1.418.712.000
	Total pour la section Air	1.818.712.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel, rémunérations d'activité.	
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	200.000.000
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	65.000.000
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	200.000.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-91	Convocation des réserves. — Entretien — Perfectionnement des cadres de réserve	70.000.000
	3e partie. — Personnel, charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	575.000.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	150.000.000
	Total pour la section Guerre	1.350.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Combustibles et carburants	450.000.000
	Total pour la défense nationale	3.608.712.000
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel, rémunérations d'activité.	
31-14	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	71.150.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	3.703.000
32-81	Alimentation de la troupe	111.310.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	43.180.000
	Total pour les Etats associés	229.353.000
	RÉCAPITULATION	
	Défense nationale	3.608.712.000
	Etats associés	229.353.000
	Total général	3.838.065.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés pour l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	2.875.000
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel, rémunérations d'activité.	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	1.116.278.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	300.000.000
	3e partie. — Personnel, charges sociales.	
33-91	Prestations	30.434.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement, couchage, ameublement, matériels divers (programme)	370.000.000
	Total pour la section Air	1.818.712.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel, rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	340.000.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	1.000.000.000
	Total pour la section Guerre	1.340.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel, rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	50.000.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	119.236.000
31-33	Constructions et armes navales. — Soldes et accessoires de salaires des personnels ouvriers	20.000.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	300.190.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	187.142.000
	Total pour la section Marine	676.478.000
	Total pour la défense nationale	3.838.065.000

Décret modifiant le décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1954, page 1819, 2e colonne, aux contreseings:

Au lieu de:

« JOSEPH LANIEL.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,*

« LOUIS CHRISTIAENS »,

Lire:

« JOSEPH LANIEL.

« Par le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim:

« *Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

« LOUIS CHRISTIAENS ».

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 26 février 1952, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier magasin de base n° 2/123, à Orléans-Bricy (Loiret), pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F qui se répartissent comme suit:

200.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

300.000 F pour le payement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Par arrêté du 11 février 1954, M. le sous-lieutenant Toullelan (Yves) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/123, à Orléans-Bricy.

Par arrêté du 11 février 1954, M. le sous-lieutenant Teroni (Lucien) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 611, à Ambérieu (Ain), en remplacement de M. le lieutenant Puel (Joseph-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 15 février 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits spéciaux s'élevant à 808.546 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1954.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en A. F. N. leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leur service en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer doivent être établis sans délais et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section Transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service colonial de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 1er mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Ecarlat (Jean), 1re région militaire (chef de bataillon au tableau).

2° Embarquement à compter du 25 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Lalle (Hermann), 5e région militaire (régularisation).

Capitaine.

M. Bruneau (Jean), commandement en chef des Forces françaises en Allemagne.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTO-CHARS

Capitaine.

M. Redon (Pierre), 9e région militaire.

3° Embarquement à compter du 1er avril 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Linhard (Jacques), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 10 avril 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Lavaud (Jean), 9e région militaire.
Batailler (Pierre), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Martin (Jean-Pierre), 6e région militaire.
Gomer (Maurice), 5e région militaire.
Brun-Buisson (Pierre), 9e région militaire (pour servir au Togo).

5° Embarquement à compter du 25 avril 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — *Infanterie coloniale.*

Chef de bataillon.

M. Le Bras (Henri), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Perrodo (Jean), 1re région militaire.
Rauzy (Jean), 3e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Abadie (Clément), 1re région militaire.
Branson (Jacques), 1re région militaire.
Boisselet (Henri), 1re région militaire (blindé).
Claveries (Jean), 1re région militaire (blindé).

PARACHUTISTES

Capitaines.

MM.
Ziegler (Jean), 5e région militaire.
Balthazar (Paul), 5e région militaire (lieutenant au tableau).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Fouquet (André), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Lieutenants.

MM.
Nicloux (Raymond), 1re région militaire (au titre S. M. B. C., autos-chars).
Dupont (François), 3e région militaire.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Delanchy (Henry), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Waller (Marcel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

6° Embarquement à compter du 25 mai 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Goulrand (Pierre), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Poujol (Pierre), 10e région militaire.

7° Annulation de désignation pour servir outre-mer

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française avec embarquement à partir du 25 janvier 1954 (*Journal officiel* du 25 novembre 1953) de M. le médecin lieutenant-colonel du service de santé colonial Seguy (Pierre), 1e région militaire (admis à faire valoir ses droits à la retraite). (Régularisation.)

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1° Embarquement à compter du 10 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Grelle (Jules), 1re région militaire (lieutenant au tableau d'avancement). (Régularisation.)

2° Embarquement à compter du 25 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Gavouyère (Joseph), 1re région militaire. (Régularisation.)

3° Embarquement à compter du 25 avril 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Dorandeu (René), 5e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).
Lannefranque (Gérard), 1e région militaire.
Hubert (Henri), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.
Durand (Henri), 9e région militaire, transmissions.
Sobra (Jules), commandement en chef des forces françaises en Allemagne, blindés.

Parachutiste

Capitaine.

M. Busquet (Louis), 5e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Ferec (Jean), 9e région militaire.

C. — **Adjoints administratifs des corps de troupe.**

Lieutenant.

M. Nallet (Pierre), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

Médecins

Commandant.

M. Finance (Robert), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Fribaud (Jacques), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 10 mai 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin

Capitaine.

M. Bourdin (Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

5° Annulation de désignation pour servir outre-mer

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique équatoriale française avec embarquement à partir du 25 janvier 1954 (*Journal officiel* du 25 novembre 1953) de M. le chef d'escadron d'artillerie coloniale Lalie (Hermann), 5e région militaire. Cet officier supérieur est désigné par ailleurs pour continuer ses services en Afrique occidentale française. (Régularisation.)

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à compter du 25 février 1954

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin

Lieutenant-colonel.

M. Thevenin (Pierre), 9e région militaire (régularisation).

2° Embarquement à compter du 1er mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Officiers d'administration

Commandant.

M. Gout (René), 1re région militaire (régularisation).

Lieutenant.

M. Pose (Roland), 9e région militaire (régularisation).

3° Embarquement à compter du 25 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Artillerie et D. C. A.

Lieutenant.

M. Grimaldi (Joseph), 9e région militaire.

4° Embarquement à compter du 10 avril 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins

Capitaines.

MM.
Varache (François), 9e région militaire.
Garin (Louis), 3e région militaire.

5° Embarquement à compter du 25 avril 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Trinquant (Maxime), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

Médecin

Lieutenant-colonel.

M. Lacorne (Léon), 1re région militaire.

6° Embarquement à compter du 25 mai 1954.

Pour servir dans les cadres.

Chancellerie coloniale.

Commandant.

M. Mougenot (Marcel), commandement supérieur des troupes du Maroc.

IV. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

1° Embarquement à compter du 25 avril 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Dubois (Pierre), 9e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement à compter du 10 avril 1954.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Brantonne (Guy), 1re région militaire.

2° Embarquement à compter du 25 avril 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ciattoni (Jean), 9e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).

Lieutenant.

M. Guillaume (André), 9e région militaire.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1° Embarquement à compter du 25 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Boiteux (Raymond), 3e région militaire (au titre S.M.B.C., autochars).

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à compter du 10 février 1954.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Gaillard (Daniel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne, hors tour volontaire (régularisation).

Lieutenant.

M. Barbaras (Edmond), 6e région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

2° Embarquement à compter du 25 février 1954.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Le Mouellic (Raymond), 1re région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

3° Embarquement à compter du 1er mars 1954.

Infanterie coloniale.

Colonel

M. Vallier (Gaston), 1re région militaire (régularisation).

PARACHUTISTE

Lieutenant

M. Borcard (Jean), 5e région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

4° Embarquement à compter du 10 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Seguin (Fernand), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Chamorand (Raymond), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Mahe (Jacques), 9e région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

5° Embarquement à compter du 15 mars 1954.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Paruit (Raymond), 1re région militaire (régularisation).

Lieutenant-colonel.

M. Auriol (Jean), 9e région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

6° Embarquement à compter du 25 mars 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Perrot (Pierre), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.

Dranguet (Albien), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).

Abadie (Henri), commandement supérieur des troupes du Maroc.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Saoli (Christophe), 1re région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

Lieutenants.

MM.

Tortey (Pierre), 1re région militaire (au titre C. M. B. C. « comptable »), hors tour volontaire.

Croissant (Henri), 9e région militaire (au titre S. M. B. C. « autochars »).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Parizet (Jean), 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Roy (Albert), 9e région militaire.

b) MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Sous-lieutenant.

M. Vincelet (Ernest), 9e région militaire.

7° Embarquement à compter du 1er avril 1954.

Chancellerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Decerisy (Pierre-Jean), 1re région militaire (régularisation).

8e Embarquement à compter du 10 avril 1954.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Desprez (Pierre), 9e région militaire (capitaine au tableau d'avancement).

9e Embarquement à compter du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Sinou (Yves), 1e région militaire.
Graff (Alain), 1re région militaire (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaine.

M. Dubarry (Hippolyte), 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.

Tillant (Bernard), commandement supérieur des forces armées de Madagascar (en situation d'activité) (régularisation).
Antoine (Henri), 9e région militaire (en situation d'activité) (régularisation).
Borgnis-Desbordes (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Rebilland (Henri), 1re région militaire.
Mayaudon (Pierre), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Trestour (Victor), 5e région militaire.
Lemoine (Maurice), 5e région militaire.

PARACHUTISTES

Lieutenants.

MM.

Morice (Lionel), 5e région militaire.
Bougrat (Daniel), 5e région militaire.
Gras (Claude), 5e région militaire.
Ducret (Michel), 5e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Chenivesse (André), 1re région militaire.

C. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Claustre-Barbanere (Camille), 1re région militaire.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Gueguen (Henri), 1re région militaire.
Lubeigt (André), 1re région militaire.

E. — **Service de santé colonial.**

a) MÉDECINS

Colonel.

M. Morard (Georges), 4e région militaire.

Commandant.

M. Chastang (Robert), 1re région militaire.

Capitaine.

M. Touze (Marcel), 9e région militaire.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Le Coz (Jean), 1re région militaire.

10e Embarquement à compter du 10 mai 1954.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hautefeuille (Pierre), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Salmon (Jules), 9e région militaire (en situation d'activité) (régularisation).

11e Embarquement à compter du 25 mai 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Gasnault (Amédée), 1re région militaire.
Nogret (Bernard), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Lieutenants.

MM.

Sezeur (Louis), commandement supérieur des forces armées de la zone de défense A. O. F.-Togo (en situation d'activité) (régularisation).
Patrault (Germain), commandement supérieur des troupes du Maroc.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Sindali (Barthélémy), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Clee (Albert), 1re région militaire.

12e Embarquement à compter d'une date ultérieure.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Reslin (Gaston), 1re région militaire.

13e ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient avec embarquement à partir du 25 janvier 1954, de M. le médecin commandant du service de santé colonial Casile (Antoine), 9e région militaire (admis à faire valoir ses droits à la retraite) (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mars 1954.

Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Coltez (Louis), 1re région militaire, B. S. d'arme.

2e Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Joffre (Abel), 4e région militaire, B. E. d'arme.
Prouvoyeur (Raymond-Roger), 4e région militaire, B. E. de comptabilité.

Adjudant.

Kowalski (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents-chefs.

Danjoux (Pierre), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Geoffroy (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Di Scala (Carmeno-Mathieu), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Loques (Gratien-Félix), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gleyze (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Leven (Joseph), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dinckel (Bernard), T. O. A, C. A. T. 2 d'arme.
Favard (Fernand), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ricci (Bruno), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Raynaud (Georges), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lecomte (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Andrault (Serge), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Leclerc (Hubert), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Senant (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fauvel (Marceau), T. O. A, B. E. Auto-chars.
Louis (René), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Marsanne (Robert), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Badamie (André), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptable du matériel.
Collilieux (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vignal (Julien), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme (mécharistel).

B. — **Clairon.**

Sergent-chef.

Rajaonarivelo (Thomas), T. O. A, B. E. d'adjudant tambour-major.

C. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Adjudant-chef.

Chapelier (René), T. O. A, B. C. S. de l'arme blindée.

Sergents.

Thomas (René-Germain), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Billaud (Marcel), T. O. A., 151/T., 251/Trans.

D. — **Télégraphistes coloniaux**

Adjudant.

Queudrus (Paul), T. O. A., B. C. S. d'exploitation radio.

Sergents-chefs.

Croguennec (Guy), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chiffreur.
Laboudigue (André), 9e région militaire, 321/Trans.
Menard (Robert), 5e région militaire, 251-254/T., C. A. T. 2/Trans, C. I. A.

Sergents.

Ledevehat (Bernard), 1re région militaire, 251/T., C. A. T. 2/Trans.
Campinchi (Ange), 9e région militaire, 251 Trans.

E. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Christoflau (Henri), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Pinel (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Gargaros (Maurice), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Rascar (Marius), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Moreau (André), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Appriou (Albert), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chevret (Charles), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

F. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Belry (Emile), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis

Gueneret (Maurice), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

AUTO-CHARS

Adjudant-chef.

Pinault (Désiré), T. O. A., B. E. auto.

Maréchal des logis

Neumuller (Jack), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Lefebvre (Marceau), 1re région militaire, B. E. des transmissions.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Planes (André), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.
Boehm (Marcel), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Adjudant.

Wawreilles (Charles), 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Louault (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 de dessinateur.
Le Moal (Mathieu), 9e région militaire, B. E. d'électricien.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Sergents.

Pie (Claude), 5e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.
Faye, dit Becarmen (Georges), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

H. — **Intendance coloniale.**

Sergent-major.

Belormaz (Jocelyn), 9e région militaire, B. E. exploitation.

Sergent.

Anciaux (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2/bureaux.

TAILLEUR

Homme de troupe.

Caporal-chef.

Diop Mohamed, 3e région militaire, C. A d'ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Orsoni (Paul), T. O. A., brevet de maître ouvrier cordonnier.

3e Embarquement à partir du 25 mai 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Molet (René), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Seznec (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Fresi (Mathieu), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sardot (André), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis

Hudelille (Claude), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

C. — **Agent des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Maupin (André), Maroc, B. E. de comptabilité.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mars 1954.

Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Roche (Urbain), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.

2e Embarquement à partir du 25 avril 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Carlier (Robert), 9e région militaire, B. S. d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1° Embarquement à partir du 25 mars 1954.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

TAILLEURS

Hommes de troupe

Caporaux.

Lacpouymarie (Louis), 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.
Varlet (Jacques), 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Streicher (Auguste), T. O. A., B. E. d'arme.

Adjudants.

Dumestre (Gérard), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Maizières (André), 9e région militaire, B. E. d'arme, mébariste.
Perdriaud (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Melin (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2/Tr.
Alavoine (Emile), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Casanova (Dominique), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Bailly (Roger), 4e région militaire, C. A. T. 2/Tr.
Bellec (Jean-Pierre), 1re région militaire, 251/Tr.
Toullec (Yves), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et B. E. comptabilité.
Jullien (Max), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pape (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Romero (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Joussaume (Bernard), 1re région militaire, 221/T. C. A. T. 2/Trans., C. I. A.

Sergents.

Le Calvez (Pierre), 4e région militaire, 251/T., C. A. T. 2/Trans. C. I. A.
Prodhome (Pierre), 1re région militaire, B. E. de chiffreur.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis

Vignes (André), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Petrus (Robert), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Leininger (Albert), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Alexis (Gaétan), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Chauveau (Gilbert), 1re région militaire, C. A. T. 2 Auto.

Adjudant.

Comte (Jean), 9e région militaire, B. E. Auto.

Maréchal des logis.

Riou (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 Auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Grebot (Armand), 9e région militaire, B. S. d'armurier.

E. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Seigne (Raoul), T. O. A., B. S. de comptabilité.

F. — **Intendance coloniale.**

Sergent.

Billa (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 Bureaux.

5° Embarquement à partir du 25 mai 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Toyer (Roger), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Duchassin (René), 10e région militaire, C. A. T. d'arme.
Ledoux (Fernand), Maroc, B. E. d'arme B. C. S.
Ouspensky (Wladimir), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Perrin (Daniel), Tunisie, B. C. S.
Russu (Jean), Maroc, B. E. d'arme, B. C. S.
Colom (Barthélémy), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Langeard (Gilbert), Tunisie, B. E. d'arme.
Gérard (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Ouvrard (Jean), Tunisie, B. E. Auto.

D. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant.

Vidal (Louis), 10e région militaire, B. E. de comptabilité.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 15 mars 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Cervelin (Antoine), 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Seine (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 avril 1954.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Lemaire (André), 9e région militaire, B. E. de manipulateur radio.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er mars 1954.

Intendance coloniale.

Adjudant.

Salas (Emile), 1re région militaire, B. S. exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Mateo (Barthélemy), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Lebon (Jean), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Jezequel (Yves), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Duchemin (Adrien-Léon), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cazel (Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Jacob (Constant), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bondroit (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Demazet (Jean-Marie), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Garnier (Jean-Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Valette (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Blanchon (Albert), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Dallest (Gino), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gazaire (Raymond), T. O. A., C. A. T. 2 d'infirmier.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Moreau (Louis), 5e région militaire, 261/T. C. A. T. 2/trans.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Simoni (Blaise), 1re région militaire, B. S. auto.

Maréchal des logis.

Morel (André), 9e région militaire, C .A. T. 2 auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Le Gal (Marcel), 1e région militaire, B. E. de mécanique générale.

Maréchal des logis.

Grand (Albert), 1r région militaire, C. A. T. 2 de menuisier.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Troyes (Eugène), 9e région militaire, B. S. des transmissions.

3° Embarquement à partir du 25 mai 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Mahe (Edmond), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Collilieux (André), 10e région militaire, C. A. T. 2 du matériel.
Simon (Paul), Tunisie, C. A. T. 2 du matériel.
Legolles (Jean), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mars 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Perreton (Joseph), 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

Service de santé colonial.

Sergent.

Magne (Jean-Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Brissonneau (André), 5e région militaire, non certifié.
Poliakoff (Serge), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Heulle (Gaston), 1re région militaire, B. E. Trans.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Lechien (Raymond), 1re région militaire, 261/T., C. A. T. 2/Trans., C. I. A.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Blanc (Aimé), T. O. A., B. E. d'arme.

Maréchaux des logis.

Herbet (Paul), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Le Colas (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Quemet (Roger), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Maury (Jean), 9e région militaire, B. S. d'artificier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Catherinet (Albert), 9e région militaire, C. A. T. 2 de charpentier.

E. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant.

Reverdito (Marcel), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 avril 1954.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Pajot (Gérald), 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Orsini (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Roman (Elie), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Naudeau (Michel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chaussonaud (Théophile), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Laffon (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Agent des corps de troupe.**

Sergent.

Gandon (Gustave), 5e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent.

Blondeau (Bernard), 1re région militaire, B. E. de chancellerie.

2e Embarquement à partir du 25 mai 1954.

Infanterie coloniale.

Sergents.

Michaulet (Noël), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Vaxelaire (Paul), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Del Ponte (Georges), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Croguennec (Marcel), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Faivre (Charles), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Le Pesq (Henri), 1re région militaire, B. C. S. de centre de transmissions.

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1e Embarquement à partir du 15 mars 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Meunier (Claudius), 1re région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

Sergent-major.

Radahy (Jean-Baptiste), 9e région militaire, B. E. d'infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 mars 1954.

A. — **Agent des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Medard-Beraud (Samuel), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Landre (Bernard), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

C. — **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Homme de troupe.

Caporal-chef.

Terramorsi (Ange), 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

3e Embarquement à partir du 25 avril 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Stordeur (André-Paul), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.
Durand (Louis-Emile), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Le Beaudour (Yves), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Belotti (Louis), T. O. A., B. S. d'arme.

Adjudants.

Remazeilles (Roger), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Poggi (Jean-Baptiste), T. O. A., B. S. de comptabilité.
Cassagneau (Armand), 4e région militaire, B. E. d'E. P. M.
Chaplet (Jean), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Dexemple (Roger-Pierre), 9e région militaire, B. S. d'arme.
Fraticelli (Toussaint), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Ibos (Jean), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Bogeat (Emile), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Aime (Charlot), 9e région militaire, B. E. d'exploitation radio.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Ladrech (Paul-Eugène), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Profizi (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pennamen (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Hazet (Georges-Bernard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme
Becette (Jacques-Michel), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Labelle (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lavagen (Jean-Pierre), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Ganipeau (Gérard), T. O. A., B. E. d'arme.
Belgodère (Joseph-Charles), 9e région militaire, B. S. d'arme.
Hennebert (Robert), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Dufour (Jean-Baptiste-Irénée), T. O. A., B. E. d'arme.
Paquotte (Gaston), 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Olin (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Marque (André-Jean), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Thiolat (Albert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Clement (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Galeazzi (Michel), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Bruno (Louis-Ange), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Duez (Jean-Marie), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Lohrer (Pierre), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Dreux (René), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Machard (Jean), 9e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents.

Benassi (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Deligny (Pierre), 4e région militaire, B. E. d'arme, B. C. S.
Glerant (Jean-Baptiste), 1re région militaire, Brevet d'aide moniteur E. P. M.
Gomis (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Hermange (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité.
Lawrence (Edouard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lequio (Romain), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Magret (Guy), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme et C. I. A.
Marliot (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Olivieri (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme et C. I. A.
Patroni (Lucien), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pelenc (Serge), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Thoulon (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Hawel (Kochaba), 9e région militaire, non certifié.
Brunel (Camille), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Jullien (Emile), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Randriamitantsoa (Alfred), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tatarata (Tuéa), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité, C. I. A.
Raveau (Raymond), 1re région militaire, B. E. de comptabilité, C. I. A.
Louvet (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme et brevet de moniteur d'E. P. M.
Laurens (Georges), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bourgoin (Maurice), T. O. A., C. A. T. 2/Tr., 251/Tr.
Sicot (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Marais (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Zali (Sylvère), 4e région militaire, C. A. T. 2/Tr., 261/Tr.
Cabanac (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptable du matériel.
Chiron (Yvon), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Adjour (Prosper), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Berjot (Lucien), 1re région militaire, 251/Tr.
Bresciani (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lagarde (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité.
Scoccia (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Lemeux (Gilbert), 3e région militaire, B. E. d'arme et B. C. S.
Lemerdy (Pierre), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Jardin (Guy), 9e région militaire, C. A. T. 2/Tr., C. I. A.
Rolland (Aimé), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ramothe (Rémi), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Deman (Roger), 1re région militaire, B. E. d'arme et B. C. S.
Hartmans (Alphonse), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dupouy (Maurice), 5e région militaire, C. A. T. 2 de mécanicien auto-chars.
Le Tallec (Pierre), 3e région militaire, C. A. T. 2/Tr.
Zezuka (Jacques), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Olmpi (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Helleu (Armand), 3e région militaire, non certifié.
Pierre (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2/Tr.
Dinckel (Emile)), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pinon (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme
Bonlemps (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Manin (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et C. I. A.
Vignerot (Michel), 1re région militaire, 251/Tr.
Henriques (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Minet (Roland), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Gossard (Cysse), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lespielin (Joseph), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bonard (Thomas), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sombe (Victor), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Belloeq (André), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Lebris (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Leca (Pascal), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Rocca (Marius), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Gallois (Roland), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Camilli (Dominique), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.
Dinibet (François), T. O. A., B. E. d'arme et B. C. S.
Dutterrage (Denis), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Plissart (Marcel), T. O. A., C. A. T. 1 d'arme.
Belhadjunia (Roger), 1re région militaire, non certifié.
Iscaye (Galixte), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Derolf (Joseph), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vadier (Léonard), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ruze (René), 9e région militaire, 251/Tr.
Jably (Alfred), 1re région militaire, caducée d'infirmier.
Garcia (Auguslin), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Publicani (Dominique), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et 121/Tr.
Pre (Guy), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vaucheret (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.
Proville (Ernest), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fousse (Théomule), 5e région militaire, C. A. T. 2/Tr.
Lagrave (Gérard), 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Hell (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Labont (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

B. — Spécialistes blindés coloniaux.

Sergent-major et sergent-chef.

Pons (Philippe), T. O. A., B. E. de comptabilité.
Dethier (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Sergents.

Duzer (Guy), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Morin (André-Victor), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

C. — Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Malley (Jean-Léon), 1e région militaire, B. C. S. d'exploitation radio.

Sergents.

Papi (Vincent), 5e région militaire, 153-252/T., C. A. T. 2/Trans.
Sidilia (Saint-Jean), 1re région militaire, 152-252/T., C. A. T. 2/Trans.
Maltaverne (Daniel), 9e région militaire, 251/T., C. A. T. 2/Trans.

D. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Castagnet (Marcel), 1re région militaire, B. E. d'arme.

Adjudant.

Bresson (Joseph), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs

Berger (Jean), 5e région militaire, B. E. de comptabilité.
Le Gunff (Marcel), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Baelet (Gaston), 6e région militaire, B. E. d'arme.
Renaud (Jean), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.
Fouillade (René), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Ludon (Maurice), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Brand (Gilbert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Deneulin (Pierre), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

N'Diaye (Ibrahima), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Rassier (Claude), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Brouqui (Robert), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Osterle (Henry), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme
Mariage (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Le Brun (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Alippe (Casimir), 1re région militaire, C. A. T. 2 auto.
Masson (Paul), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Paul-Jean (Eugène), 1re région militaire, 251/Trans.TA, C. A. T. 2 des transmissions.
Auffret (Alexis), 3e région militaire, B. E. des transmissions.
Roustange (Gaston), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Broggini (Marc), 3e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Fontana (Rémy), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vaxelaire (André), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Davant (Camille), T. O. A., C. A. T. 2 d'armurier.
Anglionin (Pépin), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pluslache (Marius), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Darmer (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 auto.
Pelage (Alphonse), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Armand (Clément), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sieurac (Georges), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gaubert (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Mauvais (Armand), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tinaugus (Jean-Baptiste), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gicquel (André), 6e région militaire, B. E. de comptabilité.
Le Bidel (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pilorget (Marcel), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Segarull (José), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Belcram (Nestor), 6e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Depierrepont (Gustave), 1re région militaire, non certifié
Chamberland (Claude), 1re région militaire, C. A. T. 2 des transmissions
Largueyte (Yvan), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Genin (André), 6e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Fontana (Raymond), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Leloup (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Audinet (Raymond), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Duroux (Maurice), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Jammes (Yves), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vandermersch (Sylvain), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Moigne (Jean-Marie), 3e région militaire, C. A. T. 2 des transmissions.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Lupien (Raymond), 8e région militaire, B. S. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Matar (Hyacinthe), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Demellier (Albert), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Dragon (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Denis (Antoine), 5e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Dieng (Samy), 8e région militaire, C.A.T. 2 auto.
Paros (Jean), 9e région militaire, C.A.T. 2 auto.

Maréchal des logis.

Clergue (Léon), 5e région militaire, B.E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Tanzia (Marcelin), 5e région militaire, C.A.T. 2 de monteur électricien.

Maréchaux des logis.

Franko (Jean), 1re région militaire, C.A.T. 2 d'armurier.
Guermenil (Christian), 9e région militaire, C.A.T. 2 d'armurier.
Trebaul (Francis), 9e région militaire, C.A.T. 2 d'armurier.
Jognet (Jean), 9e région militaire, C.A.T. 2 d'armurier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Demaison (Antoine), 9e région militaire, C.A.T. 2 de tourneur-rectifieur.

CONSTRUCTIONS

Adjudants.

Tichet (Lucien), 9e région militaire, B.E. de surveillant de travaux.
Fortune (Jean), 1e région militaire, B.E. de surveillant de travaux.

Maréchal des logis.

Danois (Gilbert), 9e région militaire, B.E. de surveillant de travaux.

F. — Agent des corps de troupe.

Adjudant.

Nachtegaele (Jules), 1re région militaire, B.E. de comptabilité.

G. — Chancellerie coloniale.

Sergent.

Ladevesa (Pierre), 9e région militaire, C.A.T. 2 de chancellerie.

H. — Intendance coloniale.

Sergents-chefs.

Fournier (Maurice), 9e région militaire, C.A.T. 2 exploitation.
Capelli (Samuel), 9e région militaire, B.E. bureaux.

Sergents.

Chauvin (Jean), 9e région militaire, C.A.T. 2 bureaux.
Garsi (Roger), 9e région militaire, C.A.T. 2 bureaux.
Mangel (Roger), 9e région militaire, C.A.T. 2 bureaux.

CORDONNIERS

Sergent-major.

Devarieux (Roger), 9e région militaire, brevet de maître-ouvrier cordonnier.

HOMMES DE TROUPE

Caporal.

Petitdemange (Jacques), 1re région militaire, C.A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

I. — Service de santé colonial.

Adjudant.

Combaluzier (Camille), 9e région militaire, B.S. d'infirmier.

Sergents.

Henry (Pierre), 9e région militaire, B.S. d'infirmier.
Rebatel (Jean), 9e région militaire, C.A.T. 2 d'infirmier.
Rivière (Joseph), 9e région militaire, C.A.T. 2 d'infirmier.

4e Embarquement à partir du 25 mai 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Jousseaume (Auguste), Maroc, B.E. d'arme.
Mira (Gabriel), Maroc, B.E. auto.

Adjudant.

Geauffret (Adrien-Marius), 9e région militaire, B.E. de comptabilité.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Barbiche (Henri-Charles), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Bergeret (François), 10e région militaire, B. E. transmissions.
Gadrat (Maixent-Robert), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mialet (Raymond), 10e région militaire, B. E. de comptabilité.
Berardi (Jean-Baptiste), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Blois (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Albert (Louis), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Etienne (Jean-Alfred), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Monira (René), Maroc, B. E. d'arme.
Delas (Jean-Antoine), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Vives (Henri), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Anaky (Paul), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Boureille (René), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Cap (Gilbert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Maybon (Marius), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cazajou (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Rande (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Noble (Hubert), 10e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Ly (Ismaïla), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Panchout (Maurice), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Baron (Robert), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Carlotti (Charles), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Mudes (Gilles), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Roudaut (Louis), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Leclercq (Michel), Tunisie, C. A. T. 2 Tr., C. I. A.
Cesari (Charles), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Cellerier (Henri), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lauden (Pierre), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lopez (Fidèle), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Camusat (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Bouvia (Albert), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Louvet (Pierre), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Seillier (André), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Toulic (Pierre), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Berthelot (Robert), 10e région militaire, C. A. T. 2 de mécanicien auto-chars.
Molle (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Charmoille (Roger), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Delsalle (Henri), 1re région militaire, B. S. d'exploitation radio.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Coulin (Louis), Tunisie, B. S. d'arme.

Adjudant.

Humbert (Hubert), Tunisie, B. E. d'arme.

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Bodji (Manoli), Tunisie, B. E. de comptabilité.
Carlier (Robert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Bertrand (Henri), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Poupeau (Jacques), Maroc, 251/Trans.
Guilly (Jacques), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Labatut (Louis), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Leparc (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
N'Diaye (Ibrahima), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

D. — Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Ladet (Henri), Maroc, B. E. de chancellerie.

E. — Service de santé colonial.

Sergent.

Haguy (Yves), Tunisie, C. A. T. 2 d'infirmier.

3° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.*

Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis,

Bauchy (Charles), 1re région militaire.
Piel (Joël), 9e région militaire.

Assistante sociale de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 1er mars 1954.

Mlle Pemartin (Sylvaine), assistante sociale, échelle 1, 2e échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-195 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 46 (2e alinéa, 1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 46 et 58 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne physique assujettie à la surtaxe progressive ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse et ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou dans l'une des situations visées à l'article 5 du présent décret est soumise à une taxe annuelle perçue au profit du fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Art. 2. — Est considérée, au sens de l'article 1er, comme assujettie à la surtaxe progressive au titre d'une année toute personne qui est personnellement passible de cette surtaxe pour la même année dans les conditions prévues à l'article 6 du code général des impôts.

Toutefois la taxe spéciale n'est pas due:

1° Par les personnes qui n'ont pas été personnellement passibles de la surtaxe progressive pendant une durée de six mois au moins au cours de l'année de l'imposition;

2° Par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile en France, sont soumises à la surtaxe progressive dans les conditions prévues aux articles 164 (§ 2) et 165 du code général des impôts.

Art. 3. — Est considérée, au sens de l'article 1er, comme ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse toute personne qui ne justifie pas avoir été affiliée à un régime de retraites pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année de l'imposition.

L'affiliation à un régime de retraites est établie par la justification de l'immatriculation soit au régime général de la sécurité sociale des salariés des professions non agricoles ou au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit à l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse des non-salariés instituées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, soit à un régime particulier de retraites légal ou réglementaire.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, toute personne se trouvant dans les situations visées aux article 2 et 3 du présent décret est passible de la taxe spéciale si elle ne justifie pas, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'exercer une activité professionnelle pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année de l'imposition, en raison de son âge, de son état de santé ou de toute autre circonstance dûment établie.

Art. 5. — Ne sont pas soumises à la taxe annuelle prévue au présent décret les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes, à la condition d'en justifier:

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans si elles poursuivent leurs études;

2° Personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans en ce qui concerne les personnes du sexe féminin;

3° Personnes titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et les textes subséquents, pour une invalidité de 85 p. 100 au moins;

4° Personnes titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 85 p. 100 ou au-dessus;

5° Personnes titulaires de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

6° Personnes titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1604 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

7° Personnes bénéficiaires de pensions, retraites, rentes ou allocations versées en considération d'une ancienneté de services au moins égale à vingt-cinq ans;

8° Personnes du sexe féminin ayant ou ayant eu au moins trois enfants à charge.

La situation à prendre en considération est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, il est fait état de la situation existant au 31 décembre de ladite année si cette situation est plus favorable aux intéressés.

Art. 6. — Le montant de la taxe est fixé à 10.000 F par an.

Art. 7. — En vue de l'établissement de la taxe spéciale, les personnes passibles de la surtaxe progressive sont tenues de faire connaître à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts:

1° Si elles ont été affiliées au cours de l'année de l'imposition à un des régimes de retraites visés à l'article 3 du présent décret;

2° *a*) Dans l'affirmative, l'indication de ce régime, la désignation et l'adresse de l'organisme auquel elles ont versé des cotisations ainsi que leur numéro d'immatriculation auprès dudit organisme;

b) Dans la négative, si elles se sont trouvées au cours de ladite année dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, en précisant les motifs de cette impossibilité et la durée de la ou des périodes correspondantes ou si elles se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 5.

Art. 8. — La taxe spéciale est établie par voie de rôles par le service des contributions directes.

Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, pour apprécier l'inaptitude au travail, le service des contributions directes peut demander l'avis de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952.

Art. 9. — La taxe spéciale est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, les dispositions de l'article 1661 du code général des impôts ne sont pas applicables à ladite taxe.

Art. 10. — L'Etat effectue à son profit, au titre de la taxe spéciale, un prélèvement pour frais de non-valeurs et un prélèvement pour frais d'assiette et de perception, dans les conditions prévues respectivement à l'article 1615-I du code général des impôts et à l'article 12 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 11. — La taxe spéciale instituée par l'article 46 (2e alinéa, 1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 trouvera sa première application au titre de l'année 1953.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-191 du 23 février 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947;

Vu le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I, annexé au décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, est modifié comme suit:

a) Les matériels repris ci-après sont retirés de la liste figurant audit tableau:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS
Ex 1623 B.	Tricoteuses circulaires à mécanique Jacquard, dite « monoflim » et similaires.
Ex 1632 B.	Machines rotatives à pulsonner ou à assouplir, à alimentation continue.

b) Les matériels repris ci-après sont ajoutés sur la liste figurant audit tableau:

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS
Ex 1561 C.	Refroidisseurs mécaniques pour laminés marchands en fer et acier, à grille fixe et rateaux mobiles, de 30 à 60 mètres de long sur 6 à 10 mètres de large, d'un débit horaire maximum compris entre 10 et 12 tonnes-heure, avec dispositif d'amenée à clapets éjecteurs et dispositif de sortie avec trembleurs permettant classement et dressage des laminés.
Ex 1615 C.	Machine offset rotative à deux bobines, avec dispositif d'encrages spéciaux autorisant toutes impressions et combinaisons allant du noir recto-verso à quatre couleurs recto-verso, par éléments séparés et pliures variables, deux parties mécaniques et électriques permettant le fractionnement de la machine pour préparation des calages pendant le roulage.
Ex 1620 B.	Métiers à filer renvideurs, semi-fixes.
Ex 1641 K.	Machines à commande mécanique spécialisées pour l'usinage, par fraises multiples, en une seule opération, des rainures, variures ou encoches des clés de cylindres ou des clés à gorge.
Ex 1641 L et K, ex 1642 A, C, E et F.	Machines automatiques spécialisées à rouler et usiner, avec ou sans fraisage, les flancs de charnières ou de paumelles, avec ou sans montage des axes.
Ex 1642 C, E et F.	Machines à monter automatiquement les axes sur les charnières ou les paumelles.
Ex 1641 Q, ex 1642 E et F.	Machines à alimentations automatiques, à fraiser les gorges de serrures et à y monter les paillettes.
Ex 1754 A.	Appareils de radiographie industrielle par rayons X, fonctionnant sous une tension d'au moins un million de volts et où l'accélération des électrons est obtenue par tension électrostatique.

c) Ledit tableau est modifié comme suit en ce qui concerne les matériels repris ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	NOMENCLATURE des matériels figurant au tableau I annexé au décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953.	NOUVELLE NOMENCLATURE
Ex 1568 A.	Excavatrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 2.500 litres et plus.	Excavatrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 3.000 litres et plus.
Ex 1620 C.	Métiers continus à filer au mouillé, à anneaux.	Métiers continus à anneaux pour la filature du lin au mouillé, avec écartement des broches de 7,60 cm et plus (3 pouces anglais et plus).
Ex 1615 E et H.	Machines spécialisées pour la fabrication des formes et des talons en bois pour chaussures.	Machines spécialisées pour la fabrication des formes en bois pour chaussures.
Ex 1615 H.	Machines à assembler les lattes ou bandes de placage en continu, avec ou sans tronçonneuse.	Machines à assembler les bandes de placage en continu, avec ou sans massicot.
Ex 1800.	Excavatrices automotrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 2.500 litres et plus, montées sur roues ou sur chenilles.	Excavatrices automotrices comportant une chaîne à godets d'une capacité totale de 3.500 litres et plus, montées sur roues ou sur chenilles.

Art. 2. — Les dispositions antérieures demeureront applicables en ce qui concerne les demandes d'autorisation spéciale régulièrement déposées à la direction des industries mécaniques et électriques, avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-196 du 24 février 1954 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigarettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 2 juin 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consom-

mateurs par la régie est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
		Francs.
TABACS DE VENTE COURANTE		
.....	.....	.....
Cigarettes.		
.....	.....	.....
Gauloises disque bleu.....	61	4.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-197 du 24 février 1954 fixant les prix de vente en Corse de tabacs du monopole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1457 du 22 décembre 1951 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome dans sa séance du 9 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en Corse des tabacs mis à la disposition des consommateurs par la régie est complétée comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE par K. P. V. aux consommateurs de la Corse.
		Francs.
1° *Cigares.*		
Batavia.....	35 *bis*	13.000
2° *Cigarettes.*		
Egée.....	59	3.750
Air France.....	59	3.750
Gauloises disque bleu.....	61	3.250
3° *Poudre à priser.*		
Poudre ordinaire.....	4	1.500
4° *Tabacs à mâcher.*		
Rôles menu-filés.....	1	2.250
Rôles ordinaires.....	2	1.500
Carottes.....	3	1.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-198 du 24 février 1954 pris pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 53-701 du 9 août 1953, ensemble le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 et l'arrêté interministériel du même jour, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est applicable aux actions ou parts des sociétés désignées ci-après, acquises par les entreprises visées audit article postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi:

a) Sociétés d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier régies par la législation sur les habitations à loyer modéré;

b) Sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans;

c) Sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation;

d) Sociétés immobilières de construction constituées ou fonctionnant sous l'égide de chambres de commerce, de groupements désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ou d'organismes désintéressés ayant fait l'objet d'un agrément du ministre de la reconstruction et du logement.

II. — Les logements construits par les sociétés désignées au paragraphe I ci-dessus ne peuvent être des logements de gardiennage et leur accès doit être indépendant de celui de l'établissement industriel ou commercial ou, le cas échéant, des bâtiments agricoles.

Ils ne doivent pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Peuvent, quel que soit leur montant, être compris dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices de l'exploitation agricole, régime du bénéfice réel) ou de l'impôt sur les sociétés les versements à fonds perdus remplissant les conditions spécifiées à l'article 3, lorsqu'ils sont effectués, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, par les entreprises industrielles et commerciales et par les entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel au profit:

1° Des sociétés dont les actions ou parts peuvent donner lieu à un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 en application de l'article 25 (1er alinéa) de la loi précitée du 25 juillet 1953 et de l'article 1er du présent décret;

2° Des organismes désignés ci-après:

a) Chambres de commerce en tant qu'elles participent à la construction d'immeubles d'habitation;

b) Groupements sans but lucratif ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation;

c) Offices publics d'habitations à loyer modéré;

d) Organismes désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ou constitués à l'initiative des communes ou des départements accordant des prêts complémentaires ou des subventions à la construction;

e) Associations syndicales et coopératives de reconstruction habilitées à construire pour les non-sinistrés dans les conditions prévues au décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953.

Les départements et les communes, en tant qu'ils participent à la construction d'immeubles d'habitation, et le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique prévu à l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 sont considérés également, pour l'application de l'article 25 (2e alinéa) de la loi du 25 juillet 1953, comme des organismes susceptibles de recevoir des versements à fonds perdus.

Art. 3. — Les versements à fonds perdus visés à l'article 2 doivent remplir les conditions suivantes:

1° *a*) Lorsqu'ils sont effectués par des entreprises visées à l'article 1er du décret n° 53-701 du 9 août 1953, les versements doivent être considérés comme des investissements valables au regard des prescriptions dudit décret;

b) Lorsqu'ils sont effectués par d'autres entreprises, ils doivent être destinés à permettre la construction d'habitations, qui ne doivent pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré;

2° L'entreprise versante doit perdre complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées;

3° Les dirigeants de l'entreprise versante au sens de l'article 14 (2e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et le chef d'entreprise, s'il s'agit d'un exploitant individuel, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne doivent retirer aucun avantage de ces versements;

4° Lorsque la collectivité bénéficiaire du versement est un groupement ou organisme visé à l'article 2 (2°) ci-dessus, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution son patrimoine reviendra à l'un des groupements ou organismes.

Art. 4. — Les versements à fonds perdus, déductibles en vertu de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et du présent décret, qui sont effectués par les entreprises visées audit article 25 au titre d'un exercice clos avant le 1er avril 1954, peuvent, pour l'assiette de l'impôt dû à raison des résultats de cet exercice, être compris dans les charges déductibles dudit exercice, même si ces versements interviennent après sa clôture, à la condition qu'ils aient eu lieu au plus tard le 31 mars 1954.

Art. 5. — Lorsqu'une entreprise aura recours à une société de construction visée au paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, susceptible d'être comprise parmi les sociétés désignées à l'article 1er ci-dessus, pour édifier des logements destinés à son personnel, elle ne sera pas en situation de bénéficier cumulativement des facilités d'amortissement prévues à ce paragraphe et de celles que comporte l'article 25 de la même loi relativement à l'acquisition des actions ou parts de cette société. L'amortissement exceptionnel résultant de cette dernière disposition sera, dans ce cas, déduit des bases de l'amortissement exceptionnel prévu au paragraphe II de l'article 24 précité de la loi du 25 juillet 1953.

Seront également déduits pour le calcul de ce dernier amortissement les versements à fonds perdus que ladite entreprise aurait faits au profit de la société considérée.

Art. 6. — Les sociétés qui ne sont pas, par elles-mêmes, passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas comprises dans la liste des sociétés et organismes prévue à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. Les entreprises qui sont membres de ces sociétés bénéficient, le cas échéant, des dispositions de l'article 24 (§ 1er) de ladite loi pour ceux de leurs immeubles remplissant les conditions prévues à ce dernier article.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 24 février 1954 rapportant des réintégration, promotion et mutation de trésoriers-payeurs généraux et portant mutation d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 24 février 1954:

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1er du décret en date du 14 septembre 1953 par lesquelles M. Jacquemin (Georges-Jean), trésorier-payeur général en service détaché, a été réintégré dans son cadre d'origine et nommé trésorier-payeur général de la Haute-Garonne (1re catégorie), en remplacement de M. Perisse.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 du décret en date du 14 septembre 1953 par lesquelles M. Pillat (André-Charles-Joseph-Jules-Aristide), trésorier-payeur général du Bas-Rhin, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Garonne (1re catégorie), en remplacement de M. Jacquemin.

M. Pillat (André-Charles-Joseph-Jules-Aristide), trésorier-payeur général du Bas-Rhin, est nommé, à compter du 14 septembre 1953, trésorier-payeur général de la Haute-Garonne (1re catégorie), en remplacement de M. Perisse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 8 millions de francs.

Décret du 24 février 1954 rapportant la nomination d'un trésorier général et portant nomination d'un trésorier général.

Par décret en date du 24 février 1954:

Est et demeure rapporté le décret du 14 septembre 1953 portant nomination de M. Jacquemin (Georges-Jean), trésorier-payeur général en service détaché, en qualité de trésorier général du Maroc, en remplacement de M. Verrier, appelé à d'autres fonctions, et fixant son cautionnement à la somme de 8 millions de francs.

M. Courson (Ernest-François), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances en service détaché, directeur, adjoint au directeur des finances du Maroc, est nommé trésorier général du Maroc, en remplacement de M. Verrier, appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 8 millions de francs.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné délibérée en sa séance du 15 février 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 19 février 1954.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné: M. Sylvain.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants de l'Etat:

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Chauvel, ingénieur des ponts et chaussées.

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Delettrez, inspecteur des finances;

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

M. Cholin, directeur des industries de la houille aux Charbonnages de France.

M. Masnou, directeur général des Houillères du bassin d'Aquitaine.

M. Fdel, ingénieur en chef aux Charbonnages de France;

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Keller (Pierre), Roux (Edmond), Bisseuil (Pierre);

4° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Savine (Victor), Dufour (Francis);

5° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en qualité de représentants du personnel:

M. Cuchet (Charles), ingénieur, chef d'exploitation au siège de Gardanne des Houillères du bassin de Provence (C. G. C.).

M. Amalbert (Alfred), employé administratif aux Houillères du bassin de Provence (C. F. T. C.).

M. Reynier (René), chef de service aux Houillères du bassin de Provence (F. O.).

M. Cortot (Charles), ouvrier ajusteur aux Houillères du bassin de Provence (F. O.).

M. Barthelemy (Jean), ouvrier mineur aux Houillères du bassin de Provence (C. F. T. C.).

M. N... (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 et par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants de l'Etat:

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Alby, ingénieur des mines.

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Bamberger, inspecteur de l'économie nationale.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants des Charbonnages de France:

M. Belin, directeur aux Charbonnages de France.

M. Cheradame, directeur général adjoint du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

M. Sacerdote, ingénieur en chef aux Charbonnages de France;

3° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Millot (Roger), Kuntz (Edouard), Aube;

4° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Saillandrouze (Jean), Tevissen;

5° Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentants du personnel:

M. Rousseau (Roger), ingénieur principal au groupe de Saint-Eloy-Bouble des Houillères du bassin d'Auvergne (C. G. C.).

M. Dufour (Jean), agent technique au groupe de Brassac des Houillères du bassin d'Auvergne (F. O.).

M. Armand (Maurice), employé administratif au groupe de Saint-Eloy-Bouble des Houillères du bassin d'Auvergne (F. O.).

M. Pahl (Joseph), ouvrier mineur à l'exploitation de Saint-Eloy des Houillères du bassin d'Auvergne (C. F. T. C.).

M. Nigon (Robert), ouvrier mineur à l'exploitation de Saint-Eloy des Houillères du bassin d'Auvergne (C. G. T.).

M. Manuby (Armand), ouvrier mineur à l'exploitation de Messeix des Houillères du bassin d'Auvergne (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-199 du 19 février 1954 portant réorganisation du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat chargé, à la présidence du conseil, des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par le décret n° 52-64 du 7 janvier 1952;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 fixant le régime des aéroports et le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande créé par le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951, complété par le décret n° 52-64 du 7 janvier 1952, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'aviation marchande est habilité à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation marchande préside le conseil supérieur de l'aviation marchande. Il est assisté du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Le conseil est composé de quatorze membres permanents désignés pour trois ans, à savoir:

1° Sept représentants de l'administration:

Un membre du conseil d'Etat;

Un magistrat de la cour des comptes;

Un membre des services de l'inspection générale de la France d'outre-mer ou un ingénieur général des travaux publics d'outre-mer;

Un membre du corps de l'inspection des finances ou de l'économie nationale;

Un membre du corps des agents diplomatiques et consulaires;

Un fonctionnaire du ministère, chargé de l'aviation marchande;

Un ingénieur général de l'aéronautique, représentant les services techniques et industriels du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

2° Sept personnalités choisies à raison de leur compétence économique, juridique ou aéronautique.

Des membres suppléants, désignés à raison de un par membre titulaire, peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires eux-mêmes.

Art. 4. — Le vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande est désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation marchande parmi les hauts fonctionnaires membres du conseil.

Il préside les séances du conseil en l'absence du ministre chargé de l'aviation marchande.

Les autres membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande, après avis, le cas échéant, du ministre ou du secrétaire d'Etat dont ils relèvent.

Art. 5. — Le conseil supérieur de l'aviation marchande dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du vice-président.

Le président de ce secrétariat est prélevé sur les effectifs du ministère chargé de l'aviation marchande.

Art. 6. — Les affaires à soumettre au conseil sont adressées au vice-président par le ministre chargé de l'aviation marchande. Le vice-président peut constituer les commissions de travail comprenant des membres du conseil, et, s'il le juge utile, des experts ayant voix consultative.

Le directeur chargé des transports aériens et le directeur chargé des bases aériennes ainsi que les directeurs intéressés des autres départements ministériels et le chef d'état-major des forces armées (air) assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil où sont délibérées des questions de leur compétence; ils ne peuvent se faire représenter.

Le conseil ne peut valablement délibérer que dans la mesure où les deux tiers au moins de ses membres sont présents à la séance. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque délibération du conseil est suivie de la rédaction d'un avis qui est adressé par le vice-président au ministre chargé de l'aviation marchande.

Un règlement intérieur, approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande, fixera les modalités du fonctionnement du conseil.

Art. 7. — Toutes les affaires dont le conseil est obligatoirement saisi, par application des dispositions du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 et du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, donneront lieu à une instruction contradictoire.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat chargé à la présidence du conseil des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères et ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat chargé, à la présidence du conseil, des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 février 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Jean Demaille, inspecteur général de la France d'outre-mer, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 365/53 du 29 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 365/53 du 29 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 365/53 du 29 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles et le régime fiscal de ces provisions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre mer,
LOUIS JACQUINOT

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 388-53 du 28 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et le régime fiscal de ces provisions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 388-53 du 28 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et le régime fiscal de ces provisions,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 388-53 du 28 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant les conditions de constitution de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et le régime fiscal de ces provisions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les redevances minières (exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 19 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les redevances minières (exemption),

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les redevances minières (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 22 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 22 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 22 du 12 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 24 du 14 décembre 1953 de l'assemblee territoriale de la Mauritanie instituant une taxe de cercle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 24 du 14 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe de cercle;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 24 du 14 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie instituant une taxe de cercle.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 41 du 4 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 41 du 4 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 41 du 4 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 43 du 7 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant exonération des taxes de transfert par voie d'héritage de titre minier

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 43 du 7 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant exonération des taxes de transfert par voie d'héritage de titre minier;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 43 du 7 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal portant exonération des taxes de transfert par voie d'héritage de titre minier.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon modifiant le code local des impôts directs (patentes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon modifiant le code local des impôts directs (patentes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon modifiant le code local des impôts directs (patentes).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20/53 du 25 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant une taxe sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires;

Vu la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est complété par les paragraphes suivants:

« Les boursiers qui devraient être classés d'après le niveau de leurs études dans l'une des catégories A, B et C, mais qui ont vingt et un ans révolus au 1er octobre, sont classés en catégorie D.

« Les boursiers des catégories A, B et C pourront exceptionnellement, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse, et compte tenu des ressources de leurs familles, obtenir une allocation supplémentaire. Le total de cette allocation et de la bourse ne pourra en aucun cas dépasser le taux de la bourse catégorie D ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

Modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses, et en particulier l'article 1er et l'article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux fixés par l'article 1er de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 sont remplacés par les taux suivants, à compter du 1er octobre 1953:

Catégorie A. — 240.500 F.
Catégorie B. — 254.000 F.
Catégorie C. — 281.000 F.
Catégorie D. — 367.000 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 relatives au mandatement des bourses sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après:

« 1° D'octobre inclus à juin inclus:

« Catégorie A. — 10.500 F.
« Catégorie B. — 12.000 F.
« Catégorie C. — 15.000 F.
« Catégorie D. — 25.000 F;

« 2° Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement: 14.000 F;

« 3° Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement: 17.000 F;

« 4° Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories: trois mensualités de 25.000 F;

« 5° Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité: 40.000 F. Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse;

« 6° Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F destiné au payement de sa chambre ».

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F par jour ».

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 25 février 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les États tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. (Nos 6860-7702. — M. André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 7848) portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954. (N° 7877. — M. Pineau, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 7879) portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 7880. — M. Raingeard, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (Nos 6754-7112-7207-7328-7365-7166-7878. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (Nos 6754-7112-7207-7328-7365-7166-7878. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 25 février 1954.

N° 7716. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 7719. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à créer un fonds d'épargne et de solidarité en faveur des ouvriers, artisans et travailleurs en vue d'un relogement d'urgence (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7723 (1). — Proposition de résolution de M. Conte tendant à accorder une aide immédiate et substantielle aux sinistrés de la dernière tempête de neige des Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission des finances).

N° 7741. — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les personnes physiques pour les sommes allouées comme dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7745. — Proposition de loi de M. Charret relative à l'organisation de la profession comptable (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7747. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à accorder des bonifications de service valables pour l'avancement aux mères de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7754. — Proposition de loi de M. Carcassonne transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à célébrer le bi-millénaire de la ville d'Arles et à commémorer la création du Félibrige (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7755. — Proposition de loi de M. Henri Barré transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à l'abrogation du décret du 8 mars 1855 et à la création d'un « Fonds départemental de construction » dans le département de la Seine (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7763. — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à exonérer de l'impôt général sur le revenu les majorations accordées aux rentiers viagers de l'Etat par la loi du 9 avril 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7773. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1953 validant, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi de finances du 7 février 1953, les textes et les décisions d'application de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, le tout visant les personnes non salariées, et notamment les médecins (renvoyée à la commission du travail).

N° 7792. — Rapport supplémentaire de M. Midol au nom de la commission de la reconstruction sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

N° 7795 (1). — Proposition de résolution de M. Conte tendant à inviter le Gouvernement à allouer, au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics), les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7796. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi de M. Maurice Béné portant modification de la loi du 5 avril 1884 ayant trait aux inéligibilités et incompatibilités.

N° 7797 (1). — Rapport de M. Eugène Montel, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les mines et usines de Salsigne (Aude).

N° 7808. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la prorogation de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

N° 7810. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à faciliter l'accès des ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7811. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à la création d'un « fonds départemental de construction » dans le département de la Seine (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7813 (1). — Proposition de résolution de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher tout licenciement aux mines de wolfram des Montmins (Allier) et pour assurer la sauvegarde de cette industrie (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7815. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à proroger jusqu'au 1er avril 1957 la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7818. — Proposition de loi de M. Robert Coutant tendant à établir l'égalité de traitement entre mutilés du travail d'avant ou d'après le 1er janvier 1947, en ce qui concerne le mode d'attribution des chaussures dites « de complément » et de chaussures normales aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 7819. — Proposition de résolution de M. Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux économiquement faibles certains avantages pour le gaz et l'électricité (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7848 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7868. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (renvoyé à la commission du travail).

N° 7873. — Proposition de résolution de M. Juglas tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois les dates limites prévues pour le dépôt, d'une part des déclarations de stocks, d'autre part des déclarations de bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 7877 (1). — Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour le mois de mars 1954.

N° 7878 (1). — 3e lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7879 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (renvoyé à la commission des finances).

N° 7880 (1). — Rapport de M. Raffarin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales.

(1) Tirage restreint.

Election au Conseil supérieur de la magistrature.

En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1946, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures, d'examiner les titres et de dresser la liste des candidats au Conseil supérieur de la magistrature nommés par l'Assemblée nationale (art. 83, alinéa 4, de la Constitution du 27 octobre 1946).

Un siège restant à pourvoir et un siège étant devenu vacant, il doit être procédé à l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Les candidatures à ces fonctions devront être adressées au président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions avant le 2 mars 1954, à dix-huit heures (Assemblée nationale, Palais Bourbon, bureau n° 276).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Billiemaz, Castera, Catoire, Catrice, Catroux, Charret, Chatenay, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Magnes (André) (Seine), Jarrosson, Mabruf, Naroun Amar, Noël (Marcel) (Aube), Pebellier (Eugène), Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Sauer, Vais (Francis), Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Babet, Blachette, Marcellin, Ramonet.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Bardoux (Jacques), Bouhey (Jean), Chambrun (de), Daladier (Edouard), Faure (Maurice) (Lot), Fontupt-Esperaber, Frugier, Genton, Gouin (Félix), Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecannet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Palernot, Petit (Eugène-Claudius), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle).

Excusés. — MM. de Beaumont, Billotte.

Suppléant. — M. Lebon (de M. Léon Noël).

2e séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Faure (Maurice) (Lot), Fontupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecannet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Palernot, Petit (Eugène-Claudius), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Verdier.

Excusés. — MM. de Beaumont, Billotte.

Suppléants. — MM. Douala-Manga-Bell (de M. Aujoulat), Lebon (de M. Léon Noël), Catroux (de M. Vendroux).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Billat, Boscary-Monsservin, Briot, Cavelier, Charpentier, Deteuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Vassor, Verneuil.

Suppléants. — Mlle Dienesch (de M. Bapst) et M. Gaillemin (de M. Kauffmann).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Baurens, Becquet, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Delcos, Deliaune, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guiguen, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Liquard, Noe (de la), Paternot, Plantevin, Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Toublanc, Tourné, Verneuil.

Excusés. — MM. Guichard, Guille, Monin.

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Bartolini, Billiat, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Commentry, Crouzier, Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Joinville (Alfred-Malleret), Kœnig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Plantevin, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Badie, Métayer, Taillade.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Bernard, Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Mora, Mme Poinso-Chapuis, MM. Priou, Sauer, Sauvajon, Savale, Segelle.

Excusé. — M. Guislain.

Suppléante. — Mme Estachy (de Mme Vermeersch).

Commission des finances.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Burlot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Frédéric Dupont, Gardey (Abel), La Chambre (Guy), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Le Roy Ladurie, Marcellin, Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Moatti, Palewski (Jean-Paul), (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, Simonnet, Tinguy (de).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Ali Ali (Ahmed), Bricout, Cadi (Abd-el-Kader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cristofol, Durroux, Guthmuller, Lenormand (André), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Valle (Jules), Wagner.

Excusé. — M. René Mayer.

Suppléants. — MM. Lamarque-Cando (de M. Véry), Moisan (de M. Fontupt-Esperaber), Fayet (de M. d'Astier de la Vigerie), Durbet (de M. Tirolien), A.-F. Mercier (de M. Alfred Coste-Floret), Gau (de M. Delmotte), Benbahmed (de M. Guille), Titeux (de M. Nenon), Musmeaux (de Mme Grappe), Renard (de M. Ballanger), Mora (de M. Camphin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Briffod, Chamant, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Félice (de), Gautier, Girard, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Minjoz, Moatti, Moro Giafferri (de), Ninine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre, Traçol, Wasmer.

Excusés. — MM. Coudert, Duveau, Mignot, Montillot.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Cherrier), E. Thomas (de M. Depreux), G. Paul (de M. Gravoille), Gaillemin (de M. Haumesser).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Audeguil, Becquet, Bergasse, Bignon, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Coudray, Damette, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Pantaloni, Pinvidic, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Siefridt, Signor.

Excusé. — Aubame.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barbier, Briffod, Coulon, Dufour, Félix-Tchicaya, Flandin (Jean-Michel), Gracia (de), Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Morice, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie, Sauvajon, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmittlein, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet.

Excusés. — MM. Bichet, Couston, Le Cozannet, Le Senéchal, Moynet.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Badie, Bignon, Colin (Yves) (Aisne), Devemy, Dixmier, Draveny, Dufour, Godin, Huel, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusés. — MM. Guislain, Lefèvre.

Suppléants. — MM. Mora (de M. Casanova), Cermolacce (de M. Cherrier), Goudoux (de Mme Rose Guérin), Fourvel (de Mme Gabriel-Péri).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Catoire, Chabenat, Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Detœuf, Goudoux, Lacombe, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Peytel, Pierrebourg (de), Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Binot, Chabenat, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Couinaud, Crouzier, Damette, Degoutte, Gaubert, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-inférieure), Halbout, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Loustaunau-Lacau, Nisse, Petit (Eugène Claudius-), Pluchet, Prache, Rousselot, Secrétain, Siefridt, Triboulet.

Excusé. — M. Garet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Apithy, Bechir Sow, Bettencourt, Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Dronne, Estèbe, Fabre, Hénault, Hettier de Boislambert, Juglas, Magendie, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Raingeard, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Védrines, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Charles Benoist, Dicko, Joseph Dumas.

Suppléants. — MM. Halleguen (de M. Hallez), Tchicaya (de M. Mamadou Konaté).

Assistait en outre à la séance. — M. Verneuil, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Bouthien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Gaillemin, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Peltre, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux, Viatte.

Excusé. — M. Garet.

Suppléants. — MM. Bichet (de M. Reille-Soult), Alphonse Denis (de Mme Galicier).

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'éducation nationale suspendue le mercredi 24 février, sera reprise le jeudi 25 février 1954, à onze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la troisième lettre rectificative au budget de l'éducation nationale.

La commission des finances se réunira le jeudi 25 février 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. — M. le rapporteur général.

II. — Rapport supplémentaire (n° 5624) fait par M. Mailhe au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la silicose professionnelle. — M. Marcel David, rapporteur pour avis.

Eventuellement:

III. — Lettre rectificative au budget de l'éducation nationale. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

IV. — Lettre rectificative au douzième provisoire pour la défense nationale. — M. Christian Pineau, rapporteur.

La commission de la presse se réunira (local de la commission n° 230):

1° Le jeudi 25 février 1954, à vingt et une heures.

I. — Avis de M. Lanet sur le projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale.

II. — Avis de M. Lanet sur le projet de loi (n° 7533) tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953.

III. — Communication de M. Marc Dupuy concernant les conditions d'impression à Bordeaux.

IV. — Questions diverses.

2° Le vendredi 26 février 1954, à neuf heures trente.

Examen en seconde lecture du rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1946.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 25 février 1954, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 25 février 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à vingt et une heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quinze. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à quinze heures. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures quarante-cinq. — Local du 5e bureau.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1954.

(*Journal officiel* du 19 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2267) sur la proposition tendant à faire célébrer le centenaire de la naissance de Noël Balloy:

MM. Pierre André, Anthonioz, Barbier, de Baudry d'Asson, de Beaumont, Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Yves Colin, Courant, Crouzier, Deboudt, Delbez, Detœuf, Jacques Fourcade, Maurice Frédet, Pierre Garet, Maurice Grimaud, Guérard, Michel Jacquet, Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, Guy La Chambre, Lacombe, Lalle, Le Cozannet, Pierre Montel, de Moustier, Moynet, Naroun Amar, Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Salliard du Rivault, Temple, Vigier, Apithy, Aumeran, Blachette, Jacques Chevallier, Joseph Denais et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2268) sur l'ensemble du projet modifiant les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française:

MM. Pierre Andre, Anthonioz, Barbier, de Baudry d'Assón, de Beaumont, Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Yves Colin, Courant, Crouzier, Deboudt, Delbez, Detœuf, Jacques Fourcade, Maurice Frédet, Pierre Garet, Maurice Grimaud, Guérard, Michel Jacquet, Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, Guy La Chambre, Lacombe, Lalle, Le Cozannet, Pierre Montel, de Moustier, Moynet, Naroun Amar, Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Salliard du Rivault, Temple, Vigier, Apithy, Aumeran, Blachette, Jacques Chevallier, Joseph Denais et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 25 février 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. (Nos 713, année 1953, et 53, année 1954 — M. Marcel Lemaire, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (Nos 702, année 1953, et 54, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 62, année 1954. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Jean Lacaze, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1912, 1914, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1913, 1914 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1914, 1945 et 1946); *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1912, 1913, 1914, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (Nos 613, année 1953, et 63, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (Nos 614, année 1953, et 64, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (Nos 615, année 1953, et 65, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (Nos 616, année 1953, et 66, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (Nos 617, année 1953, et 67, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943). (Nos 618, année 1953, et 68, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945). (Nos 619, année 1953, et 69, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947. (Nos 620, année 1953, et 70, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941. (Nos 621, année 1953, et 71, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942. (Nos 622, année 1953, et 72, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. (Nos 623, année 1953, et 73, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 25 février 1954.

N° 24. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière.

N° 25. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du conseil d'administration des îles Vallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane.

N° 26. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération prise par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits de douane.

N° 51. — Proposition de résolution de M. Georges Boulanger relative à l'organisation professionnelle de la meunerie.

N° 56. — Proposition de résolution de M. Durieux tendant au dépôt d'un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais ».

N° 61. — Rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

N° 62. — Avis de M. Jean Lacaze sur le projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie.

N° 63. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de l'Afrique occidentale française pour les années 1942 et 1944 à 1948.

N° 64. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947 à 1949.

N° 65. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1948 à 1950.

N° 66. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944 à 1950.

N° 67. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de Madagascar pour les exercices 1946 à 1948.

N° 68. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

N° 69. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget de Madagascar (exercice 1945).

N° 70. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget du Togo (exercice 1947).

N° 71. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

N° 72. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942.

N° 73. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

N° 74. — Projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la loi complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

N° 75. — Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

N° 76. — Proposition de résolution de M. Hassen Gouled demandant des précisions au sujet du protocole signé entre l'Ethiopie et la France.

N° 78. — Deuxième rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers et déportés.

N° 80. — Rapport de M. Restat sur la proposition de résolution tendant à venir en aide aux populations de l'Hérault victimes des inondations de décembre 1953.

N° 81. — Rapport de M. Restat sur la proposition de résolution tendant à venir en aide aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Biatarana, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Colonna, Pierre Commin, Louis Gros, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Gabriel Puaux, Réveillaud, Salier, Tamzali Abdennour, Michel Yver.

Excusés. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Augarde, Georges Pernot.

Suppléants. — MM. Berthier, Léo Hamon, Hardiou, Lemaire, Pidoux de La Maduère, Radius, Wach.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Morager (au titre de la commission des finances), MM. Castellani et Hassen Gouled (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Kœssler, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, Gabriel Tellier.

Excusés. — MM. Louis André, Bels, Hœffel, Le Léannec, de Raincourt, Restat.

Suppléants. — MM. Jaouen, Perrot-Migeon.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Ajavon, Jean Bène, Brettes, Claparède, Jean Durand, Milh, Perdereau, Péridier, Jules Pinsard, Voyant.

Suppléant. — M. Primet.

Excusés. — MM. Georges Bernard, Henri Cordier, Etienne Gay.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Robert Aubé, Julien Brunhes, Coupigny, de Lachomette, Lasalarié, Robert Le Guyon, Michelet, général Petit, Piales, Pic, Pidoux de la Maduère, Ramampy, Voyant.

Suppléants. — MM. Jaouen, Le Digabel.

Excusés. — MM. Alric, Augarde, Henri Barré, Charles Barret, Marcel Boulangé, Clerc, Giacomoni, de Maupeou, Rotinat, Rupied.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — M. Bordeneuve, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Delrieu, Paul-Emile Descomps, Mlle Mireille Dumont, MM. Louis Lafforgue, Ralijaona Laingo, Lamousse, Claude Lemaître, Georges Maurice, Charles Morel, Jules Olivier, Primet, Paul Robert, Southon.

Excusés. — MM. Cayrou, Lacaze, de Maupeou, Monichon, Poisson.

Suppléants. — MM. Auberger, Pajot, Zussy.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. René Dubois, Jean Lacaze, Le Digabel, Hippolyte Masson, Alfred Paget, Parisot, Plait, Southon, Henri Varlot.

Excusés. — MM. Deutschmann, Landry, Voureïh.

Suppléants. — Mme Cardot, M. Charles Morel.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Jules Castellani, Claireaux, Coupigny, Durand-Réville, Hassen Gouled, Grassard, Kalenzaga, Longuet, Plait, Razac, Romani.

Excusés. — MM. Boisrond, Charles Brune, Mme Crémieux, MM. Henri Lafleur, Motais de Narbonne, Riviérez, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Susset, Gautier, Zafimahova, Julien Brunhes.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Jean-Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Léon David, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert Jules, Hauriou, Rabouin.

Excusés. — MM. Giacomoni, de La Gontrie, Georges Pernot, Taillades.

Suppléant — M. Lodéon.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

1re séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Assaillit, Bozzi, Charles Brune, Champeix, de Chevigny, Colonna, Paul-Emile Descomps, Gilbert-Jules, Hauriou, Robert Le Guyon, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Raboin, Schwartz, Henry Torrès, Zèle.

Excusés. — Mme Crémieux, MM. Franck-Chante, Riviérez.

Suppléants. — MM. Boivin-Champeaux, Kalenzaga, Laffargue, Pellenc, Ramette, Razac, Alex Roubert.

2e séance du mercredi 24 février 1954.

Présents. — MM. Bozzi, Charles Brune, de Chevigny, Colonna, Gilbert-Jules, Hauriou, Robert Le Guyon, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Schwartz, Zèle.

Excusés. — M. Champeix, Mme Crémieux, MM. Franck-Chante, Riviérez.

Suppléants. — MM. Boivin-Champeaux, Debû-Bridel, Grassard, Kalenzoga, Laffargue, Pellenc, Alex Roubert.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, se réunira le jeudi 25 février 1954, à seize heures (local n° 221) :

Examen du chapitre II de l'article 20 de la Constitution (réservé).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale, se réunira le jeudi 25 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 347) :

Examen des rapports de M. Armengaud sur les fabrications d'armement.

Préparation d'une enquête en Afrique du Nord.

Réunions de commissions du jeudi 25 février 1954.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à seize heures. — Local n° 221.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à quatorze heures trente. — Local n° 347.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 25 février 1954.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 4e bureau: désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. (M. Jean Guiter, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française. (Nos 346, année 1953, et 48, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Michalet, Viniger, Milhe-Poutingon, Morel, Boukheloua, Hamroun, Rosfelder et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains. (Nos 365, année 1953, et 37, année 1954. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 25 février 1954.

No 46 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. no 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section marine): 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 32-41, 32-42, 32-43, 32-91, 34-41, 34-42, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-52, 54-61 (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 47 (2). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (no 365, année 1953) de M. Michalet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers le 23 février 1954.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers le 24 février 1954.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 23 février 1954.

Présents: MM. Berthaud, Boucavel, Chastenet, Dardelle, Griaule, Hazoumé, Héline, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Raphaël-Leygues de M. Bertrand, M. Chastenet de M. Burckardt, M. Berthaud de M. Dubois, M. Griaule de Mme Eboué-Tell, M. Héline de M. Kémajou, M. Boucarel de M. Mama Foussénl, Mme Malroux de M. Margueritte, M. Dardelle de M. Aubert, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusé: M. La Gravière.

Instruction.

Séance du mardi 23 février 1954.

Présents: MM. Max André, Berthaud, Cazelles, Daber, Fadda, Gallmand, Guyard, Hazoumé, Odru, Oudard, Phung Ba Nghia, Rencurel, Rosenfeld, Schmitt. *Suppléants:* M. Phung Ba Nghia de M. Pheng, M. Guyard de M. Ribera, M. Cazelles de M. Margueritte, M. Oudard de M. Troisgros.

Affaires financières.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents: MM. Max André, Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, de Gouyon, Le Brun Kéris, Léger, Le Van Dinh, Lounda, Rencurel, Reverbori, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Ribéra, M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Chiarasini de M. Cheikh Sidia, M. Cornet de M. Gay, M. Le Van Dinh de M. Do Huu Thinh, M. Léger de M. Peretti, M. Rencurel de M. Avinin, M. Schleiter de M. Rogier, M. Losie de M. Montrat.

Assistaient, en outre, à la séance: M. Camouilly, sous-directeur à la direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer, et M. Carnas, du bureau des finances privées au ministère de la France d'outre-mer.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Deroux, Gervain, Mlle Le Ber, MM. Mbida, Périer, Sicé (général). *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Boiteau de M. Mignot, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. M'Bida de M. Sarr, M. Périer de M Dupuy, M. le général Sicé de M. Theetten.

Excusés: MM. Coulibaly, Dubois.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents: MM. Max André, Bazé, Castex, Do Huu Thinh, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec (contre-amiral), Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Barbé de M. Lachenal, M. Couy de M. Audu, M. Roger Lévy de M. Ba Amadou, Mme Emilienne Moreau de M. Margueritte.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents: MM. Alduy, Barry, Castex, Charles, Charles-Cros, Deroux, Duval, Fillon, Fleury, Iba Zizen, Jacobson, Junillon, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Rogué. *Suppléants:* M. Castex de M. Charlier, M. Marquet de M. Roy, M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Van Ty, M. Rogué de M. Dédé.

Excusés: MM. Guillabert, Jacquier, L'Huillier, Sérot.

Politique générale.

Séance du mercredi 24 février 1954.

Présents: MM. Barbe, Charles-Cros, Chiarasini, Duval, Foccart, Fousseni-Mama, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme (général), Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Schmitt. *Suppléants:* M. Rosenfeld de M. Coquart, M. Bernier de M. Lechani, M. Reverbori de M. Soppo Priso, M. Chiarasini de M. Laurin, M. Foccart de M. Kaouza, M. Legentilhomme (général) de M. Périer, M. Schmitt de M. Iba Zizen.

Excusés: MM. Laurent Eynac, Michalet.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 26 février 1954, à dix heures au lieu de quinze heures (local no 34), 21, rue La Boétie, à Paris.

Même ordre du jour.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de politique générale prévue pour le vendredi 26 février 1954, à quatorze heures trente (local no 31), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Cannes (Alpes-Maritimes) le 24 février 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
7	—	2.000 F.	2.000 F.
84	—	3.000 F.	5.000 F.
35	—	3.000 F.	5.000 F.
70	—	4.000 F.	6.000 F.
43	—	5.000 F.	7.000 F.
708	—	6.000 F.	10.000 F.
041	—	8.000 F.	12.000 F.
211	—	10.000 F.	16.000 F.
249	—	12.000 F.	20.000 F.
050	—	14.000 F.	24.000 F.
251	—	20.000 F.	30.000 F.
3.454	—	30.000 F.	40.000 F.
1.446	—	30.000 F.	40.000 F.
9.564	—	30.000 F.	40.000 F.
8.470	—	40.000 F.	60.000 F.
0.796	—	40.000 F.	60.000 F.
9.359	—	40.000 F.	60.000 F.
9.362	—	60.000 F.	80.000 F.
4.707	—	60.000 F.	80.000 F.
0.152	—	60.000 F.	80.000 F.
8.976	—	80.000 F.	120.000 F.
4.715	—	80.000 F.	120.000 F.
0.843	—	80.000 F.	120.000 F.
0.290	—	100.000 F.	140.000 F.
2.502	—	150.000 F.	200.000 F.
76.819	—	200.000 F.	250.000 F.
28.541	—	200.000 F.	250.000 F.
25.614	—	200.000 F.	250.000 F.
38.686	—	200.000 F.	250.000 F.
98.230	—	200.000 F.	250.000 F.
13.636	—	200.000 F.	250.000 F.
73.864	—	600.000 F.	400.000 F.
86.026	—	600.000 F.	400.000 F.
46.524	—	600.000 F.	400.000 F.
10.254	—	1.000.000 F.	600.000 F.
42.246	—	1.000.000 F.	600.000 F.
64.114	—	1.000.000 F.	600.000 F.
21.319	—	1.500.000 F.	800.000 F.
24.327	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
42.288	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
08.116	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
217.695	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
103.129	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
265.084	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
233.111	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
254.441	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
295.145	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 3 mars 1954 à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1953, un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 2 et 3 septembre 1954.

Pour être admis à concourir, les candidats, recrutés à l'extérieur de l'administration, devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1928 et le 30 juin 1936, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juillet 1954.

Deux arrêtés en date des 21 novembre 1949 et 1er juin 1951, publiés respectivement au *Journal officiel* des 24 novembre 1949 et 5 juin 1951, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et d'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

La notice à l'usage des candidats et le programme des épreuves, ainsi que tous autres renseignements complémentaires, seront fournis sur simple demande adressée à la direction régionale des douanes la plus proche et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale des douanes à Paris, 11, rue Yves-Toudic (10e), ou à l'école nationale des douanes, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 fév. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	349 95	.....
362 30	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	362 50	.....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....
8390 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8391 ..	8390 ..
702 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 50	702 60
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5061 ..
982 ..	Gde Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 85	982 10	981 95
4907 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4910 ..	4909 ..
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9144 60	9270 80	9244 50	9243 ..
6761 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6760 50	6759 ..
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8008 98	7944 ..	8004 ..	8048 ..	8046 50
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 .	.....
36 45	Italie	100 lire.	36 022	35 60	36 45	36 45	.....
4040 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4045 ..	.....
1212 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1212 25	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Maurice Berthier, successeur de Me Jean Blagny, avoué à Dijon, 7, rue Hernoux.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Dijon, en date du 1er décembre 1953, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Pierrette Bortolotti, sans profession, demeurant à Dijon, 12, rue des Tilleuls, veuve en premières noces de M. Marius-Anatole-Etienne Cote, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Marius-Anatole-Etienne Cote, son mari, en son vivant chauffeur, demeurant à Dijon, 12, rue des Tilleuls, décédé en son domicile le 12 septembre 1953, sans laisser aucun héritier connu en degré successible, et, avant d'y faire droit, elle a été admise à rendre publique ladite demande conformément aux prescriptions de la loi.

A Dijon, le 8 février 1954.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné:

Signé: MAURICE BERTHIER.

Etude de Me Georges Herbet, avoué à Issoudun, 27, rue Montélimart.

Par jugement du tribunal civil d'Issoudun en date du 17 décembre 1953, rendu sur la requête de M. Etienne Rebillat, journalier, demeurant à Pruniers (Indre), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Julia Pigeotat, son épouse, en son vivant demeurant à Pruniers, décédée le 23 juillet 1951, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné à Issoudun, le 19 février 1954.

GEORGES HERBET.

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres non estampillés).

L'article 2 du décret uruguayen du 17 novembre 1952 fixe les conditions auxquelles les porteurs d'obligations Uruguay 5 0/0 1905 et 5 0/0 1909, qui n'ont pas adhéré au plan de réorganisation institué par la loi du 3 janvier 1939, peuvent obtenir l'amortissement de leurs titres.

Ces titres seront amortis à partir du 25 février 1954, à concurrence des provisions disponibles, sur la base du cours moyen coté à la Bourse de Paris sur les titres estampillés pendant le mois précédant celui de leur dépôt; les coupons au 1er juillet 1953 (qui seront les derniers coupons payés sur ces titres), ainsi que les coupons antérieurs non prescrits afférents à ces titres, seront payés en même temps, à la contre-valeur de £ 0. 3. 6. par coupon, sous déduction de la taxe proportionnelle.

Dans le cas où ce cours moyen serait supérieur au pair, les obligations ne seront remboursées qu'à leur valeur nominale, soit à la contre-valeur de £ 20.

En conséquence, les porteurs d'obligations de ces emprunts (obligations non munies de l'estampille « Emission locale » indiquant qu'elles circulent définitivement en Uruguay) peuvent déposer leurs titres aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, Paris.

Les titres de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ROTTERDAMSCHE BANK N. V.

ROTTERDAM (HOLLANDE)

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 43 des actions de 200 florins de la Rotterdamsche Bank N. V. mis en payement le 19 courant pour un montant de 18 florins brut peut être, dès maintenant, déposé aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France aux fins d'encaissement.

Ce coupon, payable en France suivant les dispositions des accords financiers franco-néerlandais, sera réglé pour la contre-valeur en francs français de son montant net en florins, soit: 15,30 florins (impôt hollandais de 2,70 florins déduit) sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon, sous déduction des frais d'encaissement.

Le règlement de ce coupon donnera lieu à la retenue de la taxe proportionnelle frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Les porteurs susceptibles de bénéficier des dispositions de la convention franco-néerlandaise contre la double imposition auront la possibilité de demander le remboursement de l'impôt néerlandais qui leur aura été retenu après la ratification de cette convention.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Azun-Lopez (Robert), né au Boucau (Basses-Pyrénées) le 24 novembre 1925, demeurant au Boucau (Basses-Pyrénées), quartier Barthassot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Azun.

Mme Charles d'Auriol, née Violette Ledoux, le 13 octobre 1902 à Paris, demeurant rue des Fauvettes, à Casablanca-Oasis, agissant au nom de son fils Jean-Olivier Ledoux, né à Boulogne-Billancourt le 1er février 1916, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de d'Auriol.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Loisirs populaires.** But: resserrer les liens amicaux entre tous les membres; organiser des loisirs et sorties collectives visant l'éducation et la culture populaire; permettre des séjours familiaux à des conditions intéressantes à la mer, à la montagne et dans toute région touristique. Siège social: salle des fêtes du n° 1, route de Béthune, Lens.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Le Bouclier de Saint-Georges.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 17, rue Pasteur, Vannes.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Club sportif cormellois.** But: développer le sport sous toutes ses formes; rassembler le plus de jeunesse possible pour la pratique de l'éducation physique. Siège social: chez M. Haussy, Cormelles-le-Royal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.